



SECTION :	Prestations
INDEX N° :	B100-251
TITRE :	Modifications relatives à l'amélioration des prestations – avis et financement - LRR, art. 26
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Été 1995 – Bulletin 6/2 de la CRRO
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 26 juin 1995 [références mises à jour – juillet 2009]
REMPLECE :	B100-250

À partir de sa date d'entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique B100-250 (Improvement of Benefits in Ongoing Plans) qui était disponible seulement en anglais.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

1. Une modification qui prévoit l'amélioration des prestations uniquement pour une ou des personnes déterminées ou pour une ou des catégories de participants ou d'anciens participants à un régime de retraite peut être considérée comme une modification défavorable au sens de l'article 26(1) de la LRR.
2. Conformément à l'article 26(1) de la LRR, l'administrateur doit être tenu de transmettre aux personnes que peut préciser le surintendant un avis écrit concernant une modification défavorable. En général, le surintendant s'attend à ce que l'avis d'une modification qui prévoit l'amélioration des prestations uniquement pour un certain nombre de participants soit remis à tous les participants ou, si la modification n'est avantageuse que pour un certain nombre d'anciens participants, à tous les « anciens participants déterminés ».
3. Le terme « anciens participants déterminés » s'entend, dans le cas d'une modification défavorable qui n'est avantageuse que pour un certain nombre d'anciens participants recevant une pension, de tous les anciens participants qui reçoivent une pension et, dans le cas d'une modification défavorable qui n'est avantageuse que pour un certain nombre d'anciens participants ayant droit à une pension différée, de tous les anciens participants qui ont droit à une pension différée.

4. Sous réserve de la clause 5 ci-dessous, des prestations améliorées peuvent être accordées à des personnes déterminées si l'employeur en assume le coût en versant une somme globale, calculée selon l'approche de solvabilité ou sur une base de permanence, selon ce qui représente le montant le plus élevé.
5. La clause 4 ci-dessus ne s'applique pas à la partie du coût des prestations améliorées qui ne constitue pas une cotisation admissible selon l'article 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
6. Le surintendant examine séparément chaque modification défavorable pour déterminer si elle doit faire l'objet d'un avis. Conformément à l'article 26(4) de la LRR, le surintendant n'a pas besoin d'exiger la transmission d'avis en vertu de l'article 26(1) de la LRR ou peut, par ordre, se dispenser de l'avis exigé par l'article 26(3), ou les deux, dans l'un des cas suivants :
 - (a) s'il est d'avis que la modification est de nature technique, n'aura pas d'incidence importante sur les prestations de retraite, les droits ou les obligations d'un participant ou d'un ancien participant, ou ne nuira pas à ceux qui ont droit à des paiements sur la caisse de retraite;
 - (b) si la modification a été acceptée par un syndicat qui représente les participants;
 - (c) si la modification concerne un régime de retraite interentreprises établi conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie.